

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II.)

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION ⁽²⁾.

TITRE VI.

Art. 580. à placer au titre V après l'art. 535^{bis}.

Seront punis de huit jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de

- (¹) Projet de loi, n^o 48.
- Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n^o 170. } Session de 1857-58.
 - Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n^o 56.
 - Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n^o 171. } Session de 1857-58.
 - Rapport sur le chap. V de ce titre, n^o 87.
 - Amendements au tit. II, n^{os} 49, 22 et 25, session de 1858-59.
 - Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n^o 67.
 - Rapport sur le tit. III du liv. II, n^o 9, session de 1858-59.
 - Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n^o 87.
 - Rapport sur le tit. IV du même livre, n^o 45. } Session de 1858-59.
 - Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n^o 54.
 - Amendements au tit. IV, n^{os} 76, 78, 81 et 82.
 - Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n^o 77.
 - Rapport sur le tit. V, du livre II, n^o 55. } Session de 1859-60.
 - Amendements au titre V, n^{os} 90, 96, 105 et 116.
 - Rapport sur des amendements au titre V, n^{os} 95 et 108.
 - Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n^o 68.
 - Rapport sur le tit. VI du livre II, n^o 79.
 - Rapport sur le tit. VII de ce livre, n^o 56. } Session de 1858-59.
 - Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n^o 128.
 - Amendements au tit. VII, n^o 150 de la session de 1858-59 et n^{os} 62 et 64 de la session de 1859-60.
 - Rapport sur le tit. VIII du livre II, n^o 104, de la session de 1858-59.
 - Amendements à ce titre, n^{os} 155 et 157 de la session de 1858-59, n^{os} 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n^o 125 de la session de 1860-61.
 - Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n^o 185, session de 1858-59.
 - Rapport sur le tit. IX du livre II, n^o 55, session de 1860-61.
 - Amendements à ce titre, n^{os} 90, 94, 96, 97, 100 et 105.
 - Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, n^{os} 95, 95 et 105.
 - Rapport sur des articles réservés du tit. IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n^o 106.
 - Rapport sur le tit. X du liv. II, n^o 72.
 - Amendement au tit. X, n^o 127.
 - Rapport sur des articles du tit. X, renvoyés à la commission, n^o 130.

(²) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

vingt-six francs à cinq cents francs, tous ceux qui auront publiquement ou proféré des cris séditieux, *ou exposé, ou arboré des signes ou emblèmes ayant ce caractère.*

TITRE IX.

ART. 585.

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, etc. (Le reste comme au projet de la commission).

ART. 586.

(Supprimé).
